

LE DARD GOULAINAIS : STATUTS

OBJET ET COMPOSITION

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le Dard Goulainais ».

Sa durée est illimitée.

Son année sociale court du 1^{er} juin au 31 mai.

Article 2

Cette association a pour but la pratique du jeu des fléchettes.

Article 3

Le siège social est fixé à la mairie de Haute-Goulaine, 44115.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres actifs. Sont membres actifs ceux ou celles qui sont à jour de leur cotisation.
- Membres d'honneur. Sont membres d'honneur les personnes ayant exercé une fonction au sein de l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration. Les membres d'honneur ne cotisant pas, ne dispose pas de droit de vote.
- Membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation de soutien dont le montant est fixé à l'assemblée générale.

Article 5

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts. Chaque nouvelle adhésion devra être agréée par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

Article 6

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave notifié aux personnes concernées.

Article 7

L'association se réserve la possibilité de s'affilier à la fédération sportive nationale régissant la pratique des fléchettes.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres, minimum, à 8 membres, maximum, élus pour une durée de 3 ans, par assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 3 personnes minimum, un président, un trésorier, un secrétaire, pour une durée de 1 an. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit de façon bisannuelle sur convocation du président ou à la demande du quart des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 10

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an. Elle comprend en principe tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier du président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Article 11

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale seront validées à la majorité des votes exprimés, une seule personne ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 12

Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

Article 13

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 14

Les ressources de l'association se composeront outre les produits des cotisations :

- des recettes provenant de manifestations qu'elle organise.
- des participations provenant du mécénat, du sponsoring ou du partenariat.
- des subventions versées par la commune de Haute-Goulaine ou de toute autre personne morale de droit public.
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 15

Un règlement intérieur pourra être élaboré en conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

DISSOLUTION

Article 16

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant deux tiers du nombre d'associés.

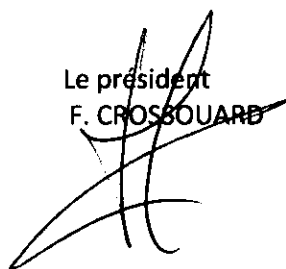
Article 17

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

A Haute-Goulaine, le 11 juillet 2025

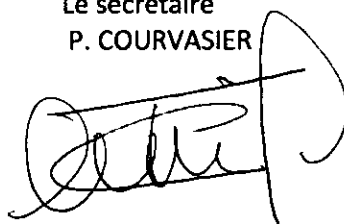
Le président

F. CROSBOUARD



Le secrétaire

P. COURVASIER



Le trésorier

Y. PEDEN

